

Piece n°39 - Feuille n° 1/3



René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

E.P. concession plages naturelles Port la Nouvelle

GUILHOU Yannick (Adjoint au chef de service) - DDTM 11/SATEM <yannick.guilhou@aude.gouv.fr>

8 novembre 2021 à 11:10

À : cpagie59 <cpagie59@gmail.com>

Cc : nicolas.venoux@aude.gouv.fr, stephan.bousquet@aude.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les éléments de réponse au questionnaire transmis.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Si nécessaire, nous pouvons vous recevoir dans nos locaux à Narbonne ce mercredi matin (10/11/21).

Cordialement


Yannick GUILHOU

Adjoint littoral Chef de Service / responsable Unité Littoral

DDTM11/SAMT

04.68.90.22.06

[Texte des messages précédents masqué]

 **reponses-ddtm-CE-8-11-21.pdf**
107K

Enquête publique de la concession de plage de Port-La-Nouvelle

Réponse de la DDTM/SAMT au commissaire enquêteur

QUESTION N° 1 : *L'autorisation de concession de plage s'est terminée le 25 septembre 2021 (prorogation d'un an par rapport à la concession initiale prévue par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5711 du 25.09.2008). Or les lots de plage étaient encore en activités fin septembre. La concession a-t-elle été prorogée jusqu'à la fin de la saison ?*

réponse DDTM:

La concession est bien échue depuis le 25/09/2021. Suite à un contrôle du 05/10, il a été constaté qu'un seul lot était encore non démonté, mais non exploité et en cours de démontage.

QUESTION N° 2 : *Plusieurs personnes se sont plaintes que le dossier d'E.P. était incomplet et inexploitable du fait qu'il était trop technique. En particulier, le cahier des charges mentionne l'obligation pour la commune d'interdire l'accès des plages aux V.T.M. et de rédiger un règlement de police et d'exploitation et sur laquelle il n'a été trouvé aucun élément d'information dans le dossier d'E.P. Le M.O. répond à cet élément en mentionnant que le service de l'Etat en charge du domaine public maritime est en charge de la rédaction de ces pièces.*

Si le cahier des charges de la concession figure bien dans le dossier d'instruction de la DDTM (sous-dossier n° 2 – pièce n° 3 du dossier d'E.P.), pourquoi le règlement de police et d'exploitation n'a-t-il pas été joint ?

réponse DDTM:

Le cahier des charges de la concession rappelle, par principe, l'interdiction de stationner et de circuler sur les plages. Ces interdictions sont édictées par le code de l'environnement.

La problématique du stationnement et de la circulation des VTM sur cette plage est un sujet à part entière qui fait l'objet d'un traitement par l'État avec les communes concernées (PLN mais aussi La Palme et Gruissan) en parallèle à l'instruction des concessions de plage mais dont le calendrier n'a pas pu correspondre avec l'échéance de la concession de plage de Port La Nouvelle et n'a donc pas pu être traité dans un dossier global.

Le règlement de police visé à l'article 9 du cahier des charges de la concession est de la compétence du maire qui l'établit et le modifie en vertu de ses pouvoirs de police, indépendamment de la concession. La concession dont la portée est domaniale fait référence à ce règlement que la commune élaborera en tenant compte de la concession accordée et des besoins qui peuvent évoluer d'une saison à l'autre.

QUESTION N° 3 : *Le cahier des charges de la concession tel qu'il apparaît dans le dossier d'instruction de la DDTM (sous-dossier n° 2 – pièce n° 3 du dossier d'E.P.) doit-il être intégré in extenso dans l'arrêté préfectoral de concession de plages naturelles ?*

réponse DDTM:

L'arrêté préfectoral et le cahier des charges sont 2 pièces distinctes qui font partie du dossier de concession ainsi que le plan de la concession.

Ce dossier de concession final est approuvé, justement par l'arrêté préfectoral.

QUESTION N° 4 : L'article 3 du cahier des charges de la concession en son paragraphe 3.2 8^{ème} alinéa rappelle que la circulation et le stationnement des VTM sur la plage sont interdits y compris en dehors de la saison balnéaire. Pourquoi cette obligation n'est-elle pas appliquée dans les faits ?

réponse DDTM:

3 plages dans le département sont encore circulées par les VTM en contradiction avec les dispositions du code de l'Environnement. Les services de l'État, avec l'appui du PNR, mènent depuis des années une concertation avec les 3 communes concernées afin d'aboutir au respect de la loi.

Les communes se sont engagées depuis 2020 dans un processus d'études visant à réorganiser l'accès à ces plages et à aménager des aires de stationnements alternatives en dehors des plages conformes au droit.

Dans l'attente de l'aboutissement des phases d'aménagement, l'État a procédé en 2021 sur ces plages et notamment sur la plage des Montilles à la mise en place de dispositifs visant à interdire physiquement d'ors et déjà une partie des plages.

QUESTION N° 5 : Un citoyen propose une alternative à la fermeture de la plage des Montilles par la création sur la plage d'une voie de circulation matérialisée par des poteaux en bois avec des poches de stationnement tous les 200 m par exemple. Le M.O. répond avoir envisagé cette solution qui a été refusée par la DDTM. Est-ce exact et quelles en sont les raisons ?

réponse DDTM:

Cela est exact ; la DDTM a exclu cette alternative car elle n'est pas conforme au droit (code de l'environnement et loi littoral) ;

QUESTION N° 6 : Plusieurs citoyens ne comprennent pas que la problématique du chemin des Vignes (étroitesse, dangerosité, aires de stationnement prévus) n'ait pas été intégrée au dossier de concession de la plage des Montilles puisqu'elle en découle directement. Pourquoi tout ce secteur n'a-t-il pas été traité dans son ensemble ?

réponse DDTM:

Le projet de concession ne peut porter par définition que sur le DPM. Pour autant le dossier de demande communal a cependant bien abordé la problématique en identifiant notamment les parkings potentiels à aménager le long du chemin des vignes. Cependant ces aménagements nécessitent des études et des procédures propres en matière d'environnement et d'urbanisme qui ne sont pas abouties à ce stade et ne pouvaient donc être abordés plus en détail dans le dossier.

QUESTION N° 7 : L'association ECCLA s'étonne qu'il ait été fait appel par la commune à un géomètre pour déterminer la limite basse du rivage alors que cette donnée est normalement fournie par le SHOM, seule autorité habilitée. La commune répond que cela a été fait à la demande de la DDTM. Pourquoi une telle demande ?

réponse DDTM:

Afin de baser le projet de concession sur un trait de côte contemporain et à jour, la DDTM demande en effet aux communes d'établir leur projet à partir d'un relevé du trait de côte actuel en période d'exploitation des lots de plage afin de coller à la réalité des conditions d'exploitation (cela permet notamment de dimensionner et positionner les lots de plage en tenant compte de la configuration la plus réaliste possible de la plage (celle-ci est par nature vivante et évolutive). Il ne s'agit pas de définir la limite de basse mer à laquelle fait peut être référence ECCLA.

QUESTION N° 8 : *L'association ECCLA, en raison de l'implantation de la plage des Montilles en zone Natura 2000, conteste la création du lot 9 et de la ZAM 5, s'élève contre le projet de créer un poste de secours supplémentaire et souhaite que la commune ne procède pas à l'entretien mécanique et régulier de cette plage par une cribleuse. Quelle est la position de la DDTM sur ces remarques de l'association ECCLA ?*

réponse DDTM:

Cette demande vient de la commune qui souhaite installer un poste de secours pour assurer la surveillance de ce secteur de plage et notamment les baigneurs du camping situé à proximité. Elle souhaite également installer un lot de plage limité à l'exploitation des bains de mer (location de matelas-parasols et activités nautiques non motorisées de type paddle, école de voile) et une ZAM (terrain de volley ou autre), sans aucune restauration ni buvette. Les structures possibles seront limitées à 20 m². Ces limitations correspondent bien au cadre donné par la DDTM lors de l'élaboration du projet communal en raison de la localisation en espace remarquables du littoral de la plage des Montilles et sont reprises dans le cahier des charges.

Le lot 9 et la ZAM5 tels qu'ils sont encadrés sont compatibles avec la nature de la plage des Montilles.

Concernant le nettoyage des plages, le cahier des charges de la concession précise toutes les modalités dans l'article 4.2 : « **nettoyage raisonné des plages** » ;

Le criblage de la plage des Montilles est exclue.

QUESTION N° 9 : *La lecture croisée des articles R.122-17 16° et R.414-19 21° du code de l'environnement laisse à penser que les concessions en site Natura 2000 sont à la fois soumises à évaluation des incidences et, partant, à évaluation environnementale. Le M.O. affirme que la MRAE, autorité environnementale, doit être saisie lors de l'instruction du dossier par la DDTM qui lance une consultation auprès des représentants locaux des administrations et aux collectivités territoriales intéressés en leur demandant de formuler leur avis dans un délai de deux mois. Pourquoi l'avis de l'autorité environnementale n'a-t-il pas été sollicité alors que le projet de concession prévoit la création d'une ZAM pour l'organisation de compétitions sportives (afflux important de personnes) et l'utilisation d'un groupe électrogène sur le nouveau poste de secours sans création de sanitaires ?*

réponse DDTM:

Pas d'observation supplémentaire à celles faites dans notre message du 2/07/21 et rappelées ci-après :

« - concernant l'avis de l'autorité environnementale (AE), je vous confirme que cette autorité n'a pas été sollicitée pour les motifs suivants : l'avis de l'AE est requis lorsque le dossier est soumis à évaluation environnementale ou au préalable dans les cas prévus par le code de l'environnement pour apprécier "au cas par cas" si le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il ressort de l'analyse du dossier que celui-ci n'entre pas dans les champs prévus par le code de l'environnement où une évaluation environnementale serait systématiquement requise ou bien que la saisie de l'AE pour examen au cas par cas soit nécessaire. Nous avons interrogé la DREAL (division évaluation environnementale Est) qui nous a confirmé cette analyse qui corrobore aussi les pratiques des collègues des autres DDTM gestionnaires du DPM sur le pourtour Méditerranéen.

En revanche, une étude d'incidence au titre de Natura 2000 a été faite par la commune et fait bien partie du dossier de demande de concession. »

Concernant la ZAM5, son usage est encadré par les dispositions de la concession. Le projet communal indique que celle-ci est prévue en vue de manifestations nautiques (planche à voile, kitesurf) ; ces manifestations ponctuelles se déroulent pour l'essentiel en mer et font l'objet à ce titre d'une procédure spécifique systématique de déclaration auprès de la préfecture maritime avec production d'une étude d'incidence Natura2000.

Quant au poste de secours n°5, le dossier communal précise qu'il sera équipé de panneaux solaires et d'une réserve d'eau.

A noter, qu'en raison de leurs situations en espaces remarquables les postes de secours n°4 et n°5 sont nécessairement démontables et démontés tel que le prévoit la réglementation :

QUESTION N° 10 : Alors qu'il est prévu par le projet de concession la création d'un nouveau poste de secours dans des conditions spartiates, pourquoi l'avis du S.D.I.S. n'a-t-il pas été sollicité lors de l'instruction du dossier ?

réponse DDTM:

La surveillance des plages est de la responsabilité de la commune. Selon les communes, la surveillance à partir des postes de secours est effectuée par du personnel au service de la commune qui peut être des personnels du SDIS, des membres de la SNSM, des CRS-MNS, ou autres.

Le projet de la commune prévoit en effet un poste de secours supplémentaire ; d'un point de vue domanial cela apporte un service supplémentaire au public ce qui va dans le sens des objectifs de l'État qui concède une plage. Par contre, il appartient à la commune, compétente en la matière d'apprécier les besoins humains et matériels de la surveillance des plages.

QUESTION N° 11 : La commune de Port la Nouvelle a demandé une durée d'exploitation de la concession de plages naturelles de 8 mois par an alors que la DDTM la fixe à 6 mois dans son avis. A la question de savoir si la commune avait bien pris en compte cette diminution de 2 mois, celle-ci qui déclare avoir vocation à devenir une station classée, maintient sa volonté d'afficher une durée de 8 mois d'occupation en invoquant les articles R.2124-17 à R.2124-19 du CG3P et les articles R.133-37 et suivants du code du tourisme. Quelle est la position de la DDTM sur ce point ?

réponse DDTM:

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) fixe à 6 mois la durée maximum d'occupation des plages concédées mais prévoit la possibilité pour l'État d'autoriser une occupation plus longue dans certaines conditions notamment selon le classement touristique de la station.

La doctrine de l'État dans l'Aude en matière de concession de plage écarte la possibilité d'une occupation au-delà des 6 mois de base prévus par le CGPPP notamment en raison de l'exposition au risque submersion marine des plages du département.

En conséquence, la demande de la commune d'une occupation de la plage à 8 mois n'a pas été reprise dans le projet de concession de l'État.